

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2025/19

ARRETE

Relatif à la préservation du respect et de la tranquillité dans les cimetières communaux de FREYMING-MERLEBACH

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Considérant que des comportements inadaptés et irrespectueux ont été constatés dans l'enceinte des cimetières communaux (Freyming, Merlebach, Sainte-Fontaine et Hochwald)

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité publique, la sécurité des usagers et le respect dû à la mémoire des défunts,

ARRETE

Article 1 – Comportements interdits

Il est strictement interdit à toute personne se trouvant dans les cimetières de la commune de :

- Troubler la tranquillité des lieux par des cris, jeux, rassemblements injustifiés, diffusion de musique ou toute autre manifestation bruyante ;
- Occuper de manière prolongée les espaces sans motif légitime lié à la visite d'un défunt ou à l'entretien d'une sépulture ;
- Proférer des propos injurieux, adopter un comportement irrespectueux ou commettre tout acte de nature à porter atteinte à la décence des lieux et recueillement dû aux morts ;
- Consommer de la nourriture ou des boissons.

Article 2 – Contrôle et verbalisation

Les agents de la Police Municipale sont habilités à constater les infractions au présent arrêté, à dresser un procès-verbal et à procéder à toute verbalisation conformément à la législation en vigueur.

Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe, selon la gravité des faits (article R.610-5 du Code pénal notamment.)

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication. Il sera affiché aux entrées principales des cimetières communaux.

Article 4 – Exécution

La Directrice Générale des Services et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Recours possibles

Le présent arrêté municipal, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Freyming-Merlebach,

Le 03/06/2025

Le Maire

Pierre LANG



Affiché en Mairie le 4/06/2025
pour une durée minimum de deux mois